



République Française  
VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE  
Département des Hauts-de-Seine

SJ\_2023\_05\_01  
ARRETE MUNICIPAL

Service Police Municipale

Date d'affichage : 22/05/23

## OBJET : INTERDICTION DE REGROUPEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE

### LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE :

- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 211-9,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2214-3, L 2214-4 et L 2122-24 relatifs aux pouvoirs du Maire,
- Vu le code pénal et notamment ses articles L 131-13, 431-3, 431-4 et R 644-5-1,

### CONSIDERANT :

- Que diverses nuisances (bruits, tapages injurieux, tapages nocturnes, crachats, souillures, rodéos motorisés, etc.) ont été engendrées par des rassemblements récurrents selon des plaintes de riverains,
- Que les riverains font état d'une exaspération et d'un sentiment d'insécurité,
- Que les rassemblements de personnes favorisent la multiplication de détritus, dégradations et occasionnent des nuisances sonores et toute autre infraction de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics, notamment en période nocturne sur le domaine public,
- Que les différentes interventions de la Collectivité n'ont pas permis de faire cesser ces troubles,
- Qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la tranquillité, la sécurité, la salubrité et le bon ordre sur le territoire Communal,
- Qu'il est indispensable pour assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la tranquillité publics sur la Commune de Villeneuve la Garenne, d'interdire les regroupements de personnes sur la voie publique, les voies privées ouvertes au public ou dans les lieux susceptibles de troubler l'ordre public,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Tout regroupement à Villeneuve-la-Garenne entraînant un trouble à l'ordre public, entravant le passage des personnes aux entrées et sorties de bâtiments et des voies publiques ou gênant la commodité de la circulation est interdite sur les lieux délimités suivants :

Rue d'Artois  
Voie Promenade  
Avenue de Verdun  
Boulevard Gallieni  
Rue Henri Barbusse  
Boulevard Charles de Gaulle  
Rue Jean Jaurès  
Rue Gabriel Fauré  
Rue du haut de la Noue  
Rue Edouard Manet

Le présent arrêté s'applique également au square Abbé Pierre, sis rue Edouard Manet ainsi qu'au parc Leclerc, sis rue du 8 mai 1945 et au parc Jean Moulin, sis rue Jean Moulin.

**Article 2 :** Cette interdiction ne s'applique pas dans les cas de manifestations locales culturelles, folkloriques, sportives ou autres sous réserve d'autorisations délivrées par la Commune.

**Article 3 :** Les dispositions du présent arrêté s'appliquent de 17h00 à 01h00 à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 et ce jusqu'au 30 septembre 2023 inclus.

**Article 4 :** Toute infraction constatée au présent arrêté sera punissable d'une amende de 135 euros conformément aux dispositions des articles 131-13 et R644-5-1 du code pénal.

**PRECISE :**

Que le présent arrêté sera exécutoire dès qu'il aura été affiché et transmis à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine

Que sont chargés de l'exécution du présent arrêté : Le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de la Tranquillité publique chef de la Police municipale, Monsieur le Commandant de Police du commissariat de Police Nationale de Villeneuve-la-Garenne et tous les agents de la Police Municipale ou Police Nationale.

Que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7CRPA).

Que le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur la base du télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Que le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le 22/05/23

Pour le Maire, l'adjoint délégué à la Sécurité,  
à la Voirie-propreté, aux Espaces Verts,  
aux Bâtiments, au Devoir de mémoire

  
Frédéric RARCHAERT